



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 8

Réunion du jeudi 08 septembre 2022

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL, HOFMAN

Absent : Mr. GONCALVES HERREROS,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 des RG de la FFF :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
FC MELUN (542557)	U16 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés)	01/09/2022

	U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022

SENIORS**AFFAIRES****N° 49 – SE – JAWARA DOUCOURE Sidia
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle il est indiqué que le joueur JAWARA DOUCOURE Sidia a bien remis sa fiche de demande de licence à l'éducateur des Seniors du club,

Considérant que le joueur JAWARA DOUCOURE Sidia n'a pas répondu à la demande de la CRSRCM du 01/09/2022,

Par ces motifs, dit que la licence du joueur susnommé a été obtenue règlementairement et qu'il est licencié 2022/2023 en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

**N° 111 – SE – PINEAU Rodney
ES GUYANCOURT (513620)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2022 de l'ES GUYANCOURT selon laquelle le club renonce à engager le joueur PINEAU Rodney pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES GUYANCOURT, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 124 – SE – ABADIE Nathan
FC BOIS LE ROI (524239)**

La Commission,

Considérant que le FC HERISY VULAINES SAMOREAU n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/09/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur ABADIE Nathan en faveur du FC BOIS LE ROI.

**N° 126 – SE – ASSOUS Gary, ASSULINE Raphael, ATTIA Jacob, ATIA Mickael, BENAIS Kevin, BENCHETRIT Menahem, BENGUIRA Jordan, BOCCARA Jeremy, COQUAUD Rudy, DIOUF Babacar, DJEBALI Ronen, FARGEON Dan, FITOUSSI Nathan, HARRACH Oussama, LACHGAR Alexandre, MARIETTE Jonathan, MSIKA Raphael, PAPA PATHE Seck, ROFE Yohan, SSADOUN Charles, SERER Sebastien et ZAFRANI Eyal
MACCABI SARCELLES (547630)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2022 du Docteur AMANOU Alexandre selon laquelle il confirme avoir examiné les joueurs ASSOUS Gary, ASSULINE Raphael, ATTIA Jacob, ATIA Mickael, BENAIS Kevin, BENCHETRIT Menahem, BENGUIRA Jordan, BOCCARA Jeremy, COQUAUD Rudy, DIOUF Babacar, DJEBALI Ronen, FARGEON Dan, FITOUSSI Nathan, HARRACH Oussama,

N° 128 – SE – BRUNO Remel

FC PIERRELAYE (560812)

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/09/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur BRUNO Remel en faveur du FC PIERRELAYE.

N° 131 – SE/U20 – DIALLO Cheick Oumar

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Considérant que BLANC MESNIL SP. FB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/09/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur DIALLO Cheick Oumar en faveur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC.

N° 132 – SE – GARCIA Yuri

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Considérant que l'ESC PARIS 20 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/09/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur GARCIA Yuri en faveur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC.

N° 135 – SE/FU – KADA Ilias

ALMATY BOBIGNY FUTSAL (560298)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2022 de DRANCY FUTSAL selon laquelle le joueur KADA Yuri est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 265 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 136 – VE – LYAMANI Fahd

AS COURDIMANCHE (545913)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2022 du FC CERGY PONTOISE selon laquelle le joueur LYAMANI est en règle financièrement avec le club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de AS COURDIMANCHE.

N° 138 – SE/U20 – SAMASSI Cheick

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2022 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le joueur SAMASSI Cheick est redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 195 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 139 – SE – WAGUE Haroun

US MARLY LE ROI (508713)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2022 de l'AS CARRIERES GRESILLONS selon laquelle le joueur WAGUE Haroun reste redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 190 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 140 – VE – ALVES Nuno, CARNEIRO Aurelio, DA SILVA Carlos, DE OLIVEIRA GONCALVES Jaime, DOS SANTOS MARQUES Jorge, DOS SANTOS SOARES Nicolau, GENELOT Sebastien, LOPES Horacio, LOPES Manuel, MARQUES Arcanjo, MONTEIRO Didier, MOREIRA LOPES Jorge, RUSSO GARCIA Georges et TRENIER Frederic
PORTUGAIS CONFLANS C. (529184)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2022 du Docteur MARTY Christian selon laquelle il confirme avoir examiné les joueurs ALVES Nuno, CARNEIRO Aurelio, DA SILVA Carlos, DE OLIVEIRA GONCALVES Jaime, DOS SANTOS MARQUES Jorge, DOS SANTOS SOARES Nicolau, GENELOT Sebastien, LOPES Horacio, LOPES Manuel, MARQUES Arcanjo, MONTEIRO Didier, MOREIRA LOPES Jorge, RUSSO GARCIA Georges et TRENIER Frederic, étant le médecin du club PORTUGAIS CONFLANS,

Par ce motif, accorde les licences 2022/2023 aux joueurs susnommés.

N° 145 – SE/FU – LECOULEUX Jason
JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2022 du joueur LECOULEUX Jason selon laquelle il souhaite signer à la JEUNESSE AULNAYSIENNE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2022 d'AULNAY NORD PLUS selon laquelle le joueur susnommé est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 200 €,

Par ce motif, dit que le joueur LECOULEUX Jason doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 147 – SE/VE – ALISPAHIC Adnan, ALVES Nelson, BARBOUX Yannis, BENKARA MAHAMMED Farid, BEUCHERIE Christopher, BIGOT Antoine, BRAGARD Florent, DEGEETER Aurelien, FEKI Majdi, FERREIRA Jeremy, FOFANA Dianguy, GREGORY Ferreira, GUARDA Bruno, HUBER Baptiste, HUBER Jordan, KEBE Mehdi, MAKOWSKI Corantin, OBADIA Aime, PARIS Lucas, PELICIER Miguel, REGNAULT Yann, ROZANE Kais, SUZIN Kevin, VALENTIN Alexis, VAZ DE ALMEIDA Virgilio et VERHAEGHE Thibault
AS NEUVILLE SUR OISE (531088)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 148 – SE – BIRHADIOUEN Amine, DAHAMNA Lyes, DAHOUM Amine, DRAME Ba, MENASSEL Ilyas, RODRIGUES Maxime, ROUDANI Amin et VERT Christian
SC DUGNY (521047)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 149 – SE – BELFODIL Yakoub
RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)

La Commission,

Considérant que le club quitté, OSC ELANCOURT, a donné son accord informatiquement le 06/09/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur BELFODIL Yakoub en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78.

N° 150 – SE/U20 – DEMAZY Mathias

OL. DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS DE PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DEMAZY Mathias est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 217 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2022 de Mme BERVIN Sophie, mère du joueur susnommé, selon laquelle elle a donné la somme de 150 € (3 chèques de 50 €) à l'entraîneur de l'AS DE PARIS correspondant à la cotisation réclamée,

Demande à l'AS DE PARIS, pour le **mercredi 14 septembre 2022**, de confirmer ou non ces dires, Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 151 – SE – DIABATE Moussa

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2022 du FC MELUN selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIABATE Moussa pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MELUN, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 152 – VE – DONNEYS SEPULVEDA Manuel

PORTUGAIS VITRY (544708)

La Commission,

Considérant que PORTUGAIS VITRY a saisi une demande de licence « A » 2022/2023 pour le joueur DONNEYS SEPULVEDA Manuel en fournissant une copie du passeport manifestement falsifié au niveau de l'année de naissance (1986 au lieu de 1990),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en Vétérans,

Par ce motif, annule la licence « A » 2022/2023 du joueur DONNEYS SEPULVEDA Manuel en faveur de PORTUGAIS VITRY,

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 153 – SE – EDIMO Marvin

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2022 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur EDIMO Marvin pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 154 – SE/U20 – SANE Abdoulaye

FC LISSOIS (524859)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US GRIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SANE Abdoulaye est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 155 – SE – SOUMAHORO Yaya

PORTUGAL NOUVEAU AC. POP (545568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2022 de PORTUGAL NOUVEAU AC. POP selon laquelle le club renonce à engager le joueur SOUMAHORO Yaya pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PORTUGAL NOUVEAU AC. POP, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 156 – SE – TRAORE Boubacar

FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL (550582)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS DE PARIS pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2022 du joueur TRAORE Boubacar indiquant vouloir rester à l'AS DE PARIS pour la saison 2022/2023

Demande au FOOTBALL CLUB DE VILLIERS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023, Sans réponse **pour le mercredi 14 septembre 2022**, la commission statuera.

N° 157 – SE – VERTOT Marc

ES PARIS XIII (551989)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2022 de l'ES PARIS XIII concernant le refus d'accord formulé par l'OL. PARIS ESPOIR au départ du joueur VERTOT Marc,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'OL. PARIS ESPOIR réclame la somme de 435 € au joueur VERTOT Marc,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – National 3

24576842 – ESA LINAS MONTLHERY 1 / BLANC MESNIL SP. FB 1 du 27/08/2022

Demande d'évocation de l'ESA LINAS MONTLHERY sur la participation et la qualification du joueur KEITA Samba, de BLANC MESNIL SP. FB, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BLANC MESNIL SP. FB n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KEITA Samba a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08/06/2022 avec date d'effet du 13/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 10/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 27/08/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de BLANC MESNIL SP. FB évoluant en N3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur KEITA Samba était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à BLANC MESNIL SP. FB (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ESA LINAS MONTLHERY (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KEITA Samba à compter du lundi 12 septembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à BLANC MESNIL SP. FB une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BLANC MESNIL SP. FB
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESA LINAS MONTLHERY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/C

24555703 – CSM PUTEAUX 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 04/09/2022

La Commission,

Informe VILLEMOMBLE SPORTS d'une demande d'évocation formulée par le CSM PUTEAUX sur la participation du joueur WAGUE Mohamed, susceptible d'être suspendu,

Demande à VILLEMOMBLE SPORTS de bien vouloir, **pour le mercredi 14 septembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS – R2/D

24555838 – AC HOUILLES 1 / FC CHAMPIGNY 94. 1 du 04/09/2022

Demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 sur la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'AC HOUILLES, celle ayant aligné plus de 2 joueurs mutés hors délais,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 11 – U17 – CLERINETTE Danwill

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2022 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU concernant le joueur CLERINETTE Danwill,

Considérant qu'il est indiqué que les parents du joueur susnommé ont payé la cotisation 2021/2022 au FC HERISY VULAINES SAMOREAU et qu'ils ne comprennent pas à quoi correspond les 56 € réclamés par ledit club,

Demande au FC HERISY VULAINES SAMOREAU de confirmer ou non ces dires, pour le **mercredi 14 septembre 2022 au plus tard**, et de donner des explications sur la somme demandée, Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 129 – U14 – ALOIZOS Adam

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2022 de l'US ALFORTVILLE dans laquelle le club confirme que le joueur ALOIZOS Adam reste redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 250 €

Par ce motif, dit que le joueur ALOIZOS Adam doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 130 – U17F – BENKERRI Ilyana

AB ST DENIS (590676)

La Commission,

Considérant que le FC PIERREFITTE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/09/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 à la joueuse BENKERRI Ilyana en faveur de l'AB ST DENIS.

N° 131 – U13F – BOUHADJER Safia

AS ST OUEN L'AUMONE (518488)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2022 du FC CERGY PONTOISE selon laquelle la joueuse BOUHADJER Safia est libre de s'engager dans le club de son choix,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 à la joueuse BOUHADJER Safia en faveur de l'AS ST OUEN L'AUMONE.

N° 134 – U16F – FOFANA Nomassa

FC ST BRICE (527269)

La Commission,

Considérant que le FC PIERREFITTE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/09/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 à la joueuse BENKERRI Ilyana en faveur du FC ST BRICE.

N° 135 – U17 – HALAFU MOLISHO Schadrac

ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2022 de l'AS DE PARIS selon laquelle le joueur HALAFU MOLISHO Schadrac a régularisé sa situation financière vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE.

N° 136 – U17 – KOFFI Fodie

ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2022 de l'AS DE PARIS selon laquelle le joueur KOFFI Fodie est redevable de la somme de 500 €

Considérant que les parents du joueur susnommé n'ont pas répondu à la demande de la CRSRCM du 01/09/2022

Par ce motif, dit que le joueur KOFFI Fodie doit se mettre en règle avec son ancien club

N° 138 – U14 – LEKAK Abdelrahman

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/09/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, le joueur LEKAK Abdelrahman pouvant opter pour le club de son choix.

N° 139 – U17 – LUSAKUENO Theo

ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2022 de l'AS DE PARIS selon laquelle le joueur LUSUKUENO Theo est redevable de la somme de 500 €

Considérant que les parents du joueur susnommé n'ont pas répondu à la demande de la CRSRCM du 01/09/2022

Par ce motif, dit que le joueur LUSAKUENO Theo doit se mettre en règle avec son ancien club

N° 140 – U17 – MARCHAO Ilyann

US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Considérant que l'US PALAISEAU n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/09/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US PALAISEAU, le joueur MARCHAO Ilyann pouvant opter pour le club de son choix.

N° 142 – U14 – NGONDA Chris

FC BRUNOY (500162)

La Commission,

Considérant que le FC D'EPINAY ATHLETICO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/09/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur NGONDA Chris en faveur du FC BRUNOY.

N° 144 – U11 – TOK Veasna

FC LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} selon laquelle la fiche de demande de licence 2021/2022 du joueur TOK Veasna a bien été remis par la famille du joueur dès les premières inscriptions organisées par le club sans toutefois payer la cotisation,

Considérant que le règlement interne du club précise que toute cotisation est due pour la saison entière même en cas de changement de club,

Par ces motifs, dit que le joueur TOK Veasna doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 285 €.

N° 145 – U16 – ELKAFRAWY Seifeldin

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2022 de l'AS DE PARIS selon laquelle le joueur ELKAFRAWY Seifeldin reste redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 400 € tout en précisant que le joueur susnommé souhaite rester au club,

Demande aux parents du joueur, de faire savoir par courrier, pour le **mercredi 14 septembre 2022 au plus tard**, dans quel club ils souhaitent que leur fils soit licencié pour la saison 2022/2023

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 147 – U15 – SAFA Moustafa

AS CHOISY LE ROI (500031)

La Commission,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/09/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS CHOISY LE ROI, le joueur SAFA Moustafa pouvant opter pour le club de son choix.

N° 148 – U16 – BAMOU Kamil

FC LIONS MAGNANVILLE (560384)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2022 du FC LIONS MAGNANVILLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAMOU Kamil pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LIONS MAGNANVILLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 149 – U16 – DIABAKHATE Bourama

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2022 de PARIS 13 ATLETICO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/07/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC LES LILAS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIEBAKHATE Bourama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 150 – U16 – EBLE Nolan

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2022 de l'US CRETEIL LUSITANOS selon laquelle le club renonce à engager le joueur EBLE Nolan pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 151 – U16 – LAVENETTE CLARICO Keylan

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS BRETIGNY FOOT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame au joueur LAVENETTE CLARICO Keylan la somme de 265 € et 25 € de frais d'opposition soit 290 €,

Considérant que figure dans le dossier une attestation du CS BRETIGNY, datée du 02/05/2022, indiquant avoir reçu la somme de 260 € de la part du joueur susnommé,

Demande au CS BRETIGNY FOOT, pour le **mercredi 14 septembre 2022 au plus tard**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 152 – U18 – MALONDA Landry**RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RACING CLUB D'ARGENTEUIL pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2022 de M. KASTETE Vital, père du joueur MALONDA Landry, selon laquelle il indique vouloir que son fils reste au RACING CLUB D'ARGENTEUIL et ne plus vouloir qu'il signe au RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, club ayant saisi la demande de licence sans son accord,

Demande au RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, pour le **mercredi 14 septembre 2022**, s'il souhaite toujours engager le joueur,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 153 – U17/FU – MONTOYA Diego**UNION SPORTIVE SPEALS (560299)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2022 de l'UNION SPORTIVE SPEALS selon laquelle le club renonce à engager le joueur MONTOYA Diego pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'UNION SPORTIVE SPEALS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 154 – U12 – OUDI Sofian**OSC ELANCOURT (541170)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2022 de l'OSC ELANCOURT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/08/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS MAUREPAS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OUDI Sofian et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 155 – U17 – SAADA Iddir**ACADEMIE FOOTBALL CLUB ERMONT (560130)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL CLUB ERMONT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/07/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAADA Iddir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 156 – U14 – TOCQUER CATHELAIN Maelan**AS CHOISY LE ROI (500031)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2022 de l'AS CHOISY LE ROI concernant le joueur TOCQUER CATHELAIN Maelan,

Considérant que le dossier du joueur susnommé a été traité par la CRSRCM du 04/08/2022,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,
Par ces motifs, tout en regrettant la situation, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AS CHOISY LE ROI.

N° 157 – U18 – TOUNSI MAHOUACHI Abdel Kader

OL. ADAMOIS (540630)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2022 de l'OL. ADAMOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/08/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US PERSAN 03,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOUNSI MAHOUACHI Abdel Kader et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 158 – U14 – REHIOU Fares

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par STAINS F. ES pour la dire recevable en la forme,

Considérant M. REHIOU Lyes, père du joueur du joueur REHIOU Fares, par courrier en date du 07/09/2022, ne souhaite plus que son fils signe à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS pour la saison 2022/2023,

Demande à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023, Sans réponse **pour le mercredi 14 septembre 2022**, la commission statuera.

N° 159 – U16 – KUTANA William

COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2022 de COM BAGNEUX, dans laquelle le club demande une dérogation afin que la licence du joueur KUTANA William soit considérée comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,
Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur KUTANA William le 13/07/2022 et transmis leurs fiches de demandes le même jour,

Considérant que la photographie du joueur susnommé a été transmise le 19/07/2022,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur KUTANA William a été enregistrée à la date du 19/07/2022, date d'envoi de la dernière pièce obligatoire,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de COM BAGNEUX.

N° 159 – U11 – SANOGO Moussa

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que M. SANOGO Sekou déclare, par courrier en date du 07/09/2022, n'avoir jamais signé la fiche de demande de licence de son fils en faveur de l'AS DE PARIS,

Considérant que l'AS DE PARIS a saisi une demande de licence le 06/07/2022 pour le joueur SANOGO Moussa sans jamais transmettre la fiche de demande,

Par ces motifs, caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS DE PARIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 160 – U11 – BOUFALGHA Taha Yassine, KAMBO Adama et KIROUANI Amine

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord et des oppositions aux changements de club formulées par PARIS SPORT ET CULTURE

Considérant que dans les commentaires, PARIS SPORT ET CULTURE réclame la cotisation 2021/2022 d'un montant de 220 € et 150 € de kit équipements pour les joueurs BOUFALGHA Taha Yassine, KAMBO Adama et KIROUANI Amine,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 fourni un document remis par PARIS SPORT ET CULTURE aux familles des joueurs avant le début de saison indiquant que la cotisation est de 150 € et le kit équipement de 70 €

Demande à PARIS SPORT ET CLUTURE, pour le **mercredi 14 septembre 2022**, de bien vouloir confirmer ou non ces dires.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 15 septembre 2022